



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/038
Jugement n° : UNDT/2017/010
Date : 22 février 2017
Original : anglais

Juge : Rowan Downing

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas

MUSCI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT RENDU SUIVANT LA PROCÉDURE
SIMPLIFIÉE**

Conseil du requérant :

Le requérant assure sa propre défense.

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante, fonctionnaire retraitée de la Base de soutien logistique des Nations Unies du Centre de services mondial de l'ONU (ci-après la «BSLB»), à Brindisi, conteste le refus d'appliquer à son égard les directives révisées relatives à l'application du régime concernant le *Trattamento di Fine Rapporto* au sein des entités bénéficiant du soutien du Département de l'appui aux missions en Italie et, en particulier, la réévaluation annuelle afférente.

Faits

2. Par suite d'une enquête globale sur les conditions d'emploi locales menée en 2004, le Département de l'appui aux missions a entrepris d'établir un régime pour le versement, aux fonctionnaires recrutés sur le plan local et travaillant pour des entités bénéficiant de son soutien en Italie, de l'indemnité de cessation de service prescrite par la loi italienne.

3. C'est ainsi que, le 28 août 2013, le Directeur par intérim de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions a annoncé que la mise en place du régime de paiement de cette indemnité avait été approuvée pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local et travaillant pour les entités bénéficiant du soutien du Département en Italie, et adopté des directives pour l'application de ce régime. Il a alors été précisé que l'indemnité était à verser au moment de la cessation de service aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux dont le traitement était régi par l'un des deux barèmes des traitements des Nations Unies applicables à cette catégorie en Italie, à savoir celui de Rome ou celui de Brindisi. Les directives fixaient au 1^{er} octobre 2004, en fonction de l'enquête globale sur les conditions d'emploi locales de cette même année, la date de prise d'effet du régime aux fins de calcul de l'indemnité.

4. La requérante, qui a occupé un poste d'agent des services généraux à la BSLB à Brindisi, au titre d'un engagement de durée déterminée, a pris sa retraite le 31 août 2013 et touché son indemnité de cessation de service en novembre 2013. Toutefois, le calcul de celle-ci ne tenait pas compte de la réévaluation annuelle, c'est-à-dire de certains intérêts prescrits par la législation italienne, mais non explicitement mentionnés dans les directives précitées. N'avaient pas non plus été pris en considération la période de quatre mois durant laquelle la requérante avait fait partie de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, ni sa prime de connaissances linguistiques.

5. Le 24 juillet 2015, le Directeur de la Division du personnel des missions a adopté une version révisée des directives sur le versement de l'indemnité de cessation de service aux agents des services généraux travaillant pour des entités bénéficiant du soutien du Département de l'appui aux missions en Italie, avec effet au 1^{er} mars 2014. Les directives révisées prévoyaient, entre autres, la réévaluation de l'indemnité et la prise en considération, pour le calcul de celle-ci, de l'intégralité des périodes d'affectation temporaire.

6. Par un courriel en date du 9 octobre 2015, la requérante a demandé à la BSLB de revoir le calcul de son indemnité de cessation de service et d'y apporter les ajustements prévus par la version révisée du régime applicable, en y ajoutant, entre autres, les intérêts courus conformément à la loi. Elle a réitéré sa demande le

23 octobre 2015. N'ayant obtenu aucune réponse, le 10 novembre 2015, elle a écrit au Directeur de la BSLB, qui lui a fait savoir qu'il allait examiner la question.

7. Par suite d'un rappel adressé par la requérante au Directeur, le chef du Bureau des ressources humaines de la BSLB a répondu, le 9 décembre 2015, que le calcul de l'indemnité de cessation de service versée à la requérante était juste et avait été communiqué à cette dernière après son départ; par conséquent, à ce stade, l'Organisation considérait l'affaire comme classée.

8. Le même jour, la requérante a répondu et fait observer que les directives de 2013 avaient été remplacées par la version révisée, soulevant la question de savoir de quelle version des directives relevait sa situation.

9. Le chef du Bureau des ressources humaines a répliqué, le 9 décembre 2015 également, que la requérante ne remplissait pas les conditions pour avoir droit à ce qu'elle réclamait.

10. Dans un courriel en date du 12 avril 2016 adressé au Directeur de la BSLB, la requérante a contesté l'omission d'une série d'éléments dans le calcul de l'indemnité de cessation de service qui lui avait été versée. Le même jour, le Directeur a répondu que les directives sur le sujet avaient été correctement appliquées et qu'il ne reviendrait pas sur le calcul final de l'indemnité payée.

11. La présente requête a été déposée le 9 juin 2016.

12. Le 16 juin 2016, le défendeur a présenté une demande tendant à ce que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée, étant donné que la requérante n'avait pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision en cause avant de saisir le Tribunal.

13. Par l'ordonnance n° 136 (GVA/2017) du 17 juin 2016, la requérante a été invitée à présenter ses observations sur la question de savoir si la demande de contrôle hiérarchique requise avait été présentée dans le délai de 60 jours prescrit, ce qu'elle a fait le 29 juin 2016.

14. Le défendeur a déposé sa réponse le 13 juillet 2016.

Moyens des parties

15. Les principaux moyens de la requérante quant à la recevabilité sont les suivants :

a) Elle a soulevé des questions au sujet de l'indemnité lorsqu'elle a touché celle-ci en novembre 2013, mais a alors cru comprendre que la question de la réévaluation annuelle faisait toujours l'objet d'un différend entre le syndicat du personnel local de la BSLB et l'Administration. En outre, dès qu'elle a eu connaissance de la révision des directives, elle a demandé à plusieurs reprises à la direction de la BSLB de revoir et de préciser les modalités d'application;

b) Par un courriel en date du 12 avril 2016, elle a demandé au Directeur de la BSLB de revenir sur sa décision, ce que ce dernier a refusé de faire.

16. Les principaux moyens du défendeur en ce qui concerne la recevabilité sont les suivants :

a) La requête n'est pas recevable *ratione materiae* puisque la requérante n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, comme elle était tenue de le faire;

b) La requérante n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée et est maintenant forclosé puisque le délai de 60 jours est expiré, et ce, même à supposer que la décision en question ait été prise en novembre 2013 ou en décembre 2015;

c) On ne trouve dans les documents présentés par la requérante à la demande expresse du Tribunal aucune demande de contrôle hiérarchique, mais un simple échange de courriels entre elle et le chef du Bureau lorsque celui-ci a confirmé qu'elle ne remplissait pas les conditions pour que son indemnité soit calculée au titre des directives révisées.

Examen

17. On lit ce qui suit dans la disposition 11.2 du Règlement du personnel (contrôle hiérarchique) :

a) Tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, y compris toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'il est dit au paragraphe a) de la disposition 11.1 ci-dessus, doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.

[...]

c) Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester.

18. À cet égard, l'alinéa c) de l'article 8.1 du Statut du Tribunal dispose que, pour être recevable, le requérant doit avoir préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée, dans les cas où ce contrôle est requis.

19. Il ne fait aucun doute que le contrôle hiérarchique était requis en l'espèce, puisque la décision administrative contestée ne relève d'aucune des exceptions prévues dans la disposition 11.2 b).

20. La requérante considère qu'elle a rempli cette condition par l'envoi de son courriel du 12 avril 2016 adressé au Directeur de la BSLB. Or ce courriel qui, entre autres choses, n'était pas adressé à l'organe compétent, à savoir le Groupe du contrôle hiérarchique, ne saurait être assimilé à une demande de contrôle hiérarchique en bonne et due forme.

21. Il convient de souligner à cet égard que la demande de contrôle hiérarchique joue un rôle précis et spécifique dans le cadre du système de justice interne. Il s'agit de la première étape du processus de contestation formelle d'une décision administrative et, dans cette optique, aucune communication faisant part à la direction du mécontentement de l'intéressé ne saurait s'y substituer. Le contrôle hiérarchique est une procédure officielle qui suppose une demande adressée au

Groupe du contrôle hiérarchique, lequel est expressément habilité à examiner la décision contestée et à déterminer si elle a été faite conformément aux textes administratifs de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit d'un processus permettant la rectification des erreurs administratives à un stade précoce, sans qu'il soit nécessaire de saisir le Tribunal (arrêt *Kalashnik*, 2016-UNAT-661, par. 27), auquel l'intéressé pourra s'adresser s'il est en désaccord avec l'issue du contrôle hiérarchique.

22. On ne peut que regretter que la direction de la BSLB n'ait pas fourni à la requérante des indications plus précises quant aux voies de recours qui s'offraient à elle lorsqu'elle a manifesté son intention de contester juridiquement le refus d'appliquer les directives révisées au calcul de son indemnité de cessation de service. Cela posé, les fonctionnaires sont censés connaître le Statut et le Règlement du personnel (arrêt *Jennings*, 2011-UNAT-184, par. 26; arrêt *Diagne et al.*, 2010-UNAT-067, par. 22) et le fait est que la requérante a omis l'une des étapes obligatoires préalables à la saisine du Tribunal. Le règlement est très clair sur ce point et il est de jurisprudence constante que la requête n'est recevable que si la décision en question a déjà été soumise au contrôle hiérarchique (arrêt *Planas*, 2010-UNAT-049, arrêt *Ajdini et al.*, 2011-UNAT-108, arrêt *Christensen*, 2013-UNAT-335).

23. À la lumière de ce qui précède, la requête n'est pas recevable *ratione materiae*.

24. En tout état de cause, à supposer qu'il ait été possible d'assimiler le courriel du 12 avril 2016 adressé au Directeur de la BSLB à une demande de contrôle hiérarchique, celle-ci aurait été présentée bien après l'expiration du délai prescrit, à savoir 60 jours calendaires suivant la notification de la décision au fonctionnaire intéressé. En conséquence, la requête aurait également été tout aussi irrecevable dans cette hypothèse.

25. On peut soutenir que la décision contestée en l'espèce a été prise en novembre 2013, c'est-à-dire lorsque l'indemnité de cessation de service a été versée. Ce postulat paraît d'autant plus vraisemblable que rien n'indique que la requérante ait assorti son acceptation du paiement de 2013 de quelque réserve liée aux accords qui pourraient intervenir ultérieurement quant au calcul de l'indemnité. Si le Tribunal devait néanmoins retenir la prétention de la requérante selon laquelle la question du calcul de l'indemnité était en litige à l'époque des faits et qu'un réexamen s'imposait par la suite pour cette raison, il est incontestable qu'une décision ferme à cet égard a été prise et notifiée à la requérante par le courriel du chef du Bureau des ressources humaines en date du 9 décembre 2015.

26. En somme, le 9 décembre 2015 est la date ultime à laquelle il était raisonnable de considérer que la décision contestée avait pu être prise. Or, de son propre aveu, la requérante n'a écrit au Directeur de la BSLB que le 12 avril 2016, soit bien après l'expiration du délai de 60 jours.

27. Ayant constaté que la requête était irrecevable, le Tribunal n'abordera pas la question de son bien-fondé (arrêt *Servas*, 2013-UNAT-249, par. 23 et 24).

Dispositif

28. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

La requête est rejetée parce qu'irrecevable.

(Signé)

Juge Rowan Downing
Ainsi jugé le 22 février 2017

Enregistré au greffe le 22 février 2017

(Signé)

René M. Vargas, greffier, Genève